

SKI - CLUB DES ROCHERS DE NAYE

VEYTAUX

Statuts

I. FONDATION, NOM ET SIEGE

Article premier. - Le 26 novembre 1951 s'est fondée sur la commune de Veytaux, une société sous le nom de SKI-CLUB DES ROCHERS DE NAYE. Son siège est à Veytaux.

II. BUT

Art. 2 - Le SKI-CLUB des Rochers de NAYE est une société d'amateurs et d'amis du ski.

Il a pour but :

- a) de favoriser la pratique du ski,
- b) de faciliter autant que possible, le sport du ski en montagne et d'organiser chaque hiver dans la mesure de ses moyens, des manifestations sportives, telles que cours de ski, courses, concours etc.
- c) des causeries et des séances de cinéma sont également prévues; le club s'interdit toute action ou discussion politique ou religieuse.

III. ORGANISATION

Art. 3 - Le SKI-CLUB des Rochers de NAYE se compose de membres actifs supporter honoraires et d'honneur.

Toutes personnes de nationalité suisses ou étrangères âgées de 18 ans révolus peut devenir membre du SKI-CLUB. Le titre de membre honneur pourra être conféré par l'assemblée générale à toutes personnes ayant rendus d'éminents services au club sur proposition du comité.

Art. 4 - ADMISSIONS - Pour toutes admissions, réserve est faite des positions prévues à l'art. 6 des statuts de la FSS.

Les demandes d'admissions se font par écrit et doivent être contresignées par deux parrains responsables de la finance d'entrée et de la cotisation de la première année. Les parents des membres mineurs sont responsables de ces derniers en ce qui concerne leur activité dans le club; l'autorisation des parents ou tuteurs est exigée.

Art. 5 - Le comité a la compétence d'accepter les admissions et les démissions.

Art. 6 - Finance d'entrée - La finance d'entrée est de FR. 20.—.

En sont dispensées, les personnes ayant quitté la société de leur propre gré et désirant en faire partie à nouveau, ainsi que les membres d'autres sociétés affiliées à l'Association Suisse des clubs de ski, sur préavis favorable du club qu'il quitte.

Art. 7 - Instructions diverses. - L'achat de l'insigne est obligatoire pour tous les membres actifs.

L'année comptable de la société commence le 1er juin.

Le montant de la cotisation annuelle (ASCS y compris) est fixé par l'assemblée générale et devra être payé au 15 décembre au plus tard.

La carte de membre, signée par le caissier et le président du club sert de quittance et de pièce justificative.

Art. 8 - Démissions - Les membres peuvent en tout temps donner leur démission. Celle-ci doit se faire par écrit et n'est acceptée qu'après paiement par le démissionnaire de la cotisation de la saison courante .

Art. 9 - Radiations - Les membres qui, après un avertissement resté sans effet sont en retard de plus de 3 mois dans le paiement de leurs cotisations perdent leur qualité de membre.

L'exclusion est décidée par le comité à la majorité absolue.

Le Comité n'est pas tenu de porter à la connaissance du membre exclu les raisons de sa radiation. Cette radiation ne peut être en aucun cas invoquée par le membre exclu comme motif d'ouverture d'action en justice.

Art. 10 - Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les commissions.

Art. 11 - ASSEMBLEE GENERALE - L'assemblée générale a lieu au printemps. Les membres y sont convoqués individuellement par le comité, avec indication de l'ordre du jour. De plus, si le comité le juge nécessaire ou le quart des membres actifs en fait la demande écrite et motivée au comité, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée.

Art. 12 - L'assemblée générale est souveraine pour toutes décisions de la société.

Elle a les attributions suivantes :

- a) elle donne décharge de leur gestion au comité et aux commissions,
- b) elle élit, pour une année, au scrutin secret et à la majorité simple ou à main levée si aucun avis contraire ne se manifeste dans l'assemblée: le Président, le Comité, les vérificateurs de comptes, les délégués et les commissions,
- c) elle fixe le montant de la cotisation annuelle,
- d) elle se prononce sur les modifications des statuts ainsi que sur la dissolution du club,
- e) elle délibère sur les propositions du comité, des commissions et des membres.

Art. 13 - COMITE - Le comité se compose des membres suivants :

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du caissier
- des présidents de chaque commission
- du chef du matériel
- et d'un membre adjoint.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 14 - Les attributions du président sont :

- a) convoquer le comité et en diriger les délibérations,
- b) présider les assemblées,
- c) viser les comptes à payer,
- d) seconder le travail des commissions. Il fait partie de droit de toutes les commissions.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Art. 15 - Le vice-président seconde le président dans ces fonctions et le remplace pendant son absence.

Le caissier tient un compte exact des recettes et des dépenses, fait entrer les cotisations ainsi que les contributions dues par les nouveaux membres, paie les notes visées par le président.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, fait la correspondance, fait les

